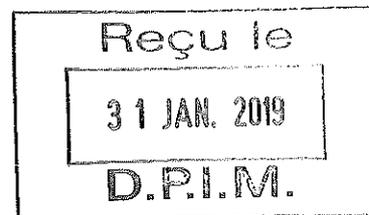


Département de la Nièvre



**ENQUETE PUBLIQUE**

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE**  
**POUR LE PROJET DE PARC EOLIEN « PORTES DU**  
**NIVERNAIS » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES**  
**DE SAINT-PIERRE LE MOUTIER ET LANGERON**

**COMPLEMENT**

**AUX CONCLUSIONS MOTIVEES**

**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR EN DATE DU 18 janvier 2019**

**AVIS GLOBAL**

**(A LA DEMANDE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON)**

**Commissaire enquêteur : Dominique LAPREVOTTE**

**Référence dossier n°18000084/21 du 29 août 2018 – Tribunal Administratif de  
DIJON**

Faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre 2018 au vendredi 7 décembre 2018, le commissaire enquêteur a rédigé son rapport et ses conclusions motivées en date du 18 janvier 2019.

Ces conclusions motivées ont été rendues pour chaque point évoqué dans le cadre de la demande d'autorisation unique, à savoir :

- approbation de projet d'ouvrage de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,
- dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- autorisation d'exploiter au titre des ICPE définies à l'article L.512-1 du code de l'environnement,

l'autorisation unique éventuellement accordée valant également délivrance du permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Les conclusions relatives au projet de raccordement ont été favorables, alors que les deux autres ont été défavorables.

Après échange avec le Tribunal Administratif de DIJON, il s'avère que des conclusions globales doivent être rendues dans le cadre de la présente enquête.

En conséquence, et selon les directives reçues par mail du 29 janvier 2019, le commissaire enquêteur rend ci-après ses conclusions motivées, synthèse de celles initialement rédigées.

\*\*\*\*\*

Il est rappelé que cette enquête a nécessité :

- une étude et une analyse approfondies du dossier soumis à enquête,
- deux rencontres avec les représentants de la société porteuse du projet,
- trois visites sur les lieux emblématiques impactés avec rencontres et entretiens,
- une analyse détaillée des observations et contributions du public,
- une analyse des avis des collectivités locales consultées,
- une étude minutieuse du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Le public s'est déplacé en nombre lors des permanences et a fourni de nombreuses contributions par les différents moyens mis à sa disposition.

**Les points positifs relevés sont les suivants :**

- le projet correspond à la politique nationale et régionale en matière d'énergies renouvelables ,
- les garanties techniques et financières avérées du maître d'ouvrage,
- ses opérations de communication et d'information menées en amont de l'enquête,
- la volonté du maître d'ouvrage pour prendre des mesures de réduction et de compensation,
- ses réponses pour partie à l'avis de la MRAE, et des interrogations du public,
- sa proposition de supprimer l'éolienne la plus proche du hameau de Dhéré, commune de Langeron,
- les délibérations favorables des communes de Saint-Pierre le Moutier et Saincaize-Meauce,
- le soutien du président directeur général de Nièvre Energies,

- la ressource de l'énergie éolienne sur site constatée par le porteur du projet,
- le respect de la distance réglementaire des habitations,
- la préservation de la flore grâce à une mesure proposée par le maître d'ouvrage dans sa réponse à l'avis de la MRAE.
- la proximité entre le poste source et le poste de livraison.

**Les points négatifs constatés sont les suivants :**

- une forte opposition de la population locale, régionale et nationale au projet,
- une majorité des collectivités n'apporte pas son soutien au projet, voire le rejette catégoriquement,
- la municipalité de Langeron, la plus impactée, souhaite s'abstenir, donc ne se prononce pas,
- l'avis de la MRAE pour partie,
- l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature relatif à la demande de dérogation « espèces protégées »,
- l'opposition ferme des associations de préservation et de sauvegarde de la nature et du patrimoine,
- la présence évidente de nombreuses grues cendrées et cigognes noires aux abords du site, domaine vital pour ces espèces,
- les couloirs de migrations des grues cendrées, milans royaux et autres migrateurs,
- la présence de 15 espèces de chiroptères dont 3 d'intérêt communautaire à proximité immédiate du site retenu et fortement impactées,
- l'impact visuel sur les lieux de vie les plus proches au regard de la hauteur des éoliennes,
- les covisibilités avec les monuments et sites patrimoniaux les plus proches comme les châteaux de Villars et le domaine inscrits ou l'église de Mars sur Allier,
- la covisibilité avec d'autres sites remarquables jusqu'à une dizaine de kilomètres comme les châteaux de Meauce, Apremont et le village classé du même nom, le Val d'Allier,
- l'avis défavorable des services de l'Etat dans le département du Cher,
- la prise en compte insuffisante de l'habitat en dépit des mesures de réduction (bridage) et d'aménagement proposées,
- la prise en compte insuffisante de la faune volante en dépit des mesures de réduction proposées,
- l'organisation spatiale incohérente avec l'éolienne E1 implantée à l'est de la RN7 (2 fois 2 voies) et ainsi coupée du parc éolien.

**BILAN** : Le bilan global est très négatif, les points défavorables étant largement majoritaires et ne sachant être compensés en dépit des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

La prise en compte de la qualité de vie des résidents les plus proches, la préservation de la biodiversité, la protection des sites et monuments par une absence de covisibilité, justifient un intérêt majeur dans le présent dossier qui surpasse de fait l'intérêt général du projet.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet :

**-UN AVIS DEFAVORABLE**

**A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE POUR LE PROJET**

**DE PARC EOLIEN « PORTES DU NIVERNAIS »**

A DORNES, le 29 janvier 2019  
 Le commissaire enquêteur  
 D.LAPREVOTTE

